

**AVENANT N°1 DU 15 NOVEMBRE 2012
A LA CONVENTION DE GESTION CONCERNANT LE REGIME DE
PREVOYANCE DES SALARIES NON CADRES DES EXPLOITATIONS
AGRICOLAS ET ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
DE LA CREUSE EN APPLICATION DE L'ACCORD COLLECTIF
DEPARTEMENTAL DE PREVOYANCE DU 3 DECEMBRE 2009**

Entre :

- d'une part, les partenaires sociaux signataires de l'accord collectif départemental du 3 décembre 2009 sur un régime de prévoyance pour les salariés non cadres des exploitations agricoles et entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse,

Et :

- d'autre part, AGRI PREVOYANCE, Institution de prévoyance régie par les dispositions de l'article L.727-2 II du Code Rural (sise 21 rue de la Bienfaisance - 75382 PARIS), représentée par Monsieur François GIN, Directeur Général,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Précision terminologique

Les termes « convention de gestion » présents dans le titre et dans le contenu de la convention sont remplacés par les termes « *convention d'assurance et de gestion* ».

Par ailleurs, toutes les phrases précisant que l'assureur est gestionnaire du régime sont remplacées par la notion suivante : « *l'assureur assure et gère le régime* ».

De même, les termes « salariés non cadres » présents dans le titre et dans le contenu de la convention sont remplacés par les termes « salariés non cadres au sens de l'AGIRC ».

Article 2 :

L'article 1er - "Objet" alinéa 1 est annulé et remplacé par :

« *La présente convention d'assurance et de gestion est établie conformément aux dispositions de l'accord départemental du 3 décembre 2009 sur la création d'un régime de prévoyance pour les salariés non cadres (au sens de l'AGIRC) du département de la Creuse.* »

SC PM AP HF 1

#6

Article 3 :

L'article 7 «Cotisations » est modifié comme suit :

« Les cotisations prévoyance sont assises sur le salaire brut, limité à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, servant d'assiette aux cotisations « Assurances Sociales Agricoles » (salaire de référence).

Le montant des cotisations incapacité temporaire de travail, incapacité permanente, décès, assurances des cotisations sociales patronales et des obligations légales de maintien de salaire est fixé par l'article 7 de l'accord départemental de prévoyance du 3 décembre 2009.

Toute nouvelle taxe, charge, contribution ou majoration de ces dernières qui entrerait en vigueur postérieurement à la date de signature du présent avenant et dont la répercussion ne serait pas interdite, sera automatiquement répercutée sur les cotisations après consultation et avis préalable de la Commission paritaire de suivi. »

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au premier jour du trimestre suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'avenant n°1 du 15 novembre 2012 à l'accord collectif précité.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES ARTICLES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION D'ASSURANCE ET DE GESTION.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2012.


Suivent les signatures :

Pour AGRI PREVOYANCE, Monsieur François GIN, Directeur Général




SC PA AP HF 2

La Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de la Creuse


MONTEIL Philippe


La Fédération Départementale des
Coopératives d'Utilisation de Matériel
Agricole de la Creuse


SKRZYPCZAK Claude

Le Syndicat Général Agroalimentaire
C.F.D.T.
du Limousin


FAUCIER Hervé

Le syndicat F.G.T.A.-F.O. de la Creuse


Alain Priot

